



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Fonction publique
et de la Réforme administrative

Luxembourg, le **04 DEC. 2012**

Réf. : mfpra_803x8e566



Madame la Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service central de Législation

Luxembourg

Objet : Question parlementaire n° 2387 du 31 octobre 2012 de Madame la Députée Tessy Scholtes concernant l'accessibilité des lieux ouverts au public

Madame la Ministre,

Comme suite à votre courrier du 13 novembre 2012 relatif à l'objet sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ma réponse à la question parlementaire n° 2387 de Madame la Députée Tessy Scholtes.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Octavie MODERT
Ministre dél. à la Fonction publique
et à la Réforme administrative

Réponse de Madame la Ministre dél. à la Fonction publique et à la Réforme administrative à la question parlementaire n° 2387 du 31 octobre 2012 de Madame la Députée Tessy SCHOLTES au sujet de l'accessibilité des lieux ouverts au public

Dans sa question parlementaire n° 2387 du 31 octobre 2012, Madame la Députée Tessy Scholtes désire savoir de la part de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration – courrier qui m'a entre-temps été transmise pour compétence – combien de lieux ouverts au public ont été certifiés par le label du Service national de la sécurité dans la Fonction publique, s'il existe à ce sujet une base de données consultable par le grand public et combien de projets sont actuellement pendants.

En réponse à sa question je voudrais fournir à l'honorable Députée les informations suivantes :

Toute construction nouvelle et toute transformation ou rénovation importantes d'un bâtiment relevant de l'Etat, d'une commune ou d'un syndicat intercommunal font l'objet, avant le début des travaux, d'un rapport de réception préalable qui vérifie la conformité des plans, travaux et fournitures aux exigences de sécurité prévues par le règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la Fonction publique et aux exigences d'accessibilité inscrites au règlement grand-ducal modifié du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public.

Dès l'achèvement des travaux et fournitures, le Service national de la sécurité dans la Fonction publique procède à leur réception finale en ce qui concerne la sécurité et l'accessibilité. Généralement, les rapports préalables et les rapports de réception sont rédigés en étroite collaboration avec les organismes agréés qui, en matière de sécurité et d'accessibilité, accompagnent les travaux de construction jusqu'à leur achèvement.

Les lieux ouverts au public relevant de l'Etat, des communes et des syndicats intercommunaux construits, rénovés ou transformés sont donc réceptionnés en matière de sécurité et d'accessibilité depuis toujours par le Service national de la sécurité dans la Fonction publique.

D'après l'article 15 de la loi modifiée du 19 mars 1988, les dossiers suivis par le Service national de la sécurité dans la Fonction publique au sujet des établissements de l'Etat, des communes et des syndicats communaux, y compris les rapports de l'inspecteur général et des organismes agréés, sont accessibles au public qui peut les consulter sur place. Copie est faite sur demande. Actuellement une dizaine de projets sont en cours d'instruction en vue de la confection d'un rapport préalable avant le début des travaux en matière de sécurité et d'accessibilité.